

## **Décision n° 2016-100 du 15 juin 2016** **relative à la transmission d'informations par les concessionnaires d'autoroute et** **par les sociétés visées à l'article L. 122-32 du code de la voirie routière**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 1264-2 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-31 et L. 122-32 ;

Vu les contributions reçues dans le cadre de la consultation publique ouverte par l'Autorité du 22 avril 2016 au 27 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré le 15 juin 2016 ;

### **1. MISSIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITE**

1. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est chargée, depuis le 1er février 2016, notamment :
  - de veiller « au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier » (article L. 122-7 du code de la voirie routière) ;
  - d'émettre un avis « sur les projets de modification de la convention de délégation, du cahier des charges annexé ou de tout autre contrat lorsqu'ils ont une incidence sur les tarifs de péage ou sur la durée de la convention de délégation » et « sur tout nouveau projet de délégation » (article L. 122-8 du code de la voirie routière) ;
  - d'établir « au moins une fois tous les cinq ans, un rapport public portant sur l'économie générale des conventions de délégation » ainsi qu' « annuellement une synthèse des comptes des concessionnaires ». Elle doit en outre assurer un « suivi annuel des taux de rentabilité interne de chaque concession » (article L. 122-9 du code de la voirie routière) ;
  - de réaliser des études économiques et statistiques, et mener les actions d'information nécessaires dans ce secteur.
2. Dans cette optique, l'Autorité « peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des autoroutes concédées. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations et de données par les concessionnaires d'autoroutes et par les entreprises intervenant dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé. / Les concessionnaires d'autoroutes et les entreprises intervenant dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé sont tenus de lui fournir toute information relative aux résultats financiers de la concession, aux coûts des capitaux investis sur le

réseau, aux marchés de travaux, fournitures et services et aux autres services rendus à l'utilisateur et tout élément statistique relatif à l'utilisation et à la fréquentation du réseau.» (article L. 122-31 du code de la voirie routière).

3. En outre, l'article L. 1264-2 du code des transports dispose que « pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose d'un droit d'accès à la comptabilité [...] des concessionnaires d'autoroutes, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires ».
4. Par ailleurs, l'article L. 122-32 du code de la voirie routière prévoit que tant les dispositions de l'article L. 122-31 du même code que celles de l'article L. 1264-2 du code des transports « sont applicables, dans les mêmes conditions qu'aux concessionnaires d'autoroutes, aux sociétés suivantes : 1° Les sociétés contrôlées par un concessionnaire, au sens des articles L.233-3 et L.233-4 du code de commerce ; 2° Les sociétés qui contrôlent un concessionnaire, au sens des mêmes articles ; 3° Toute société ayant pour objet principal la détention de titres de sociétés concessionnaires autoroutières ou le financement des sociétés qui les détiennent ».
5. Enfin, l'Autorité rappelle que l'absence de transmission des informations qu'elle sollicite, sur le fondement des articles L. 1264-2 du code des transports et L. 122-31 du code de la voirie routière, constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. La procédure prévue en cas de manquement est précisée à l'article L. 1264-8 du même code.

## 2. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE

6. Dans le cadre des missions qui sont imparties à l'Autorité, et sans préjuger de demandes d'informations ultérieures qu'elle pourrait être amenée à formuler, cette décision de recueil de données s'inscrit dans les objectifs suivants :
  - assurer la publication annuelle d'une synthèse des comptes des concessionnaires ;
  - assurer le suivi annuel des « taux de rentabilité interne de chaque concession » ;
  - assurer la publication d'un rapport quinquennal sur l'économie générale des concessions ;
  - analyser et suivre les conditions d'utilisation et la fréquentation des infrastructures autoroutières, pour réaliser des projections de trafics et contribuer aux travaux de l'Autorité sur l'évolution des parts modales dans les transports terrestres ;
  - réaliser des études économiques visant à évaluer les performances des concessions ;
  - mener les actions d'information nécessaires dans ce secteur. A cette fin, dans un souci de transparence des services proposés et dans le respect du secret des affaires, l'Autorité assure, par la publication d'indicateurs agrégés, l'information auprès des usagers, des décideurs publics et des acteurs du secteur.

### 3. NATURE DES DONNEES A COLLECTER

7. Conformément aux dispositions des articles L. 1264-2 du code des transports et L. 122-31 du code de la voirie routière, l'Autorité entend recueillir auprès des sociétés concessionnaires d'autoroute et pour chaque convention de concession, les informations détaillées ci-après. Ces informations ont vocation à constituer les premiers éléments récurrents sur lesquels l'Autorité s'appuiera pour répondre aux missions qui lui sont confiées dans le secteur des autoroutes concédées. Ces informations sont regroupées, de manière indicative, selon les principales missions de l'Autorité auxquelles elles peuvent être rattachées. Certaines d'entre elles revêtent cependant, par leur nature ou le niveau de détail, un caractère transversal à l'ensemble des missions de l'Autorité et pourront donc être utilisées comme telles.

#### 3.1. Données à collecter en vue de veiller au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier (article L. 122-7 du code de la voirie routière)

8. Afin de veiller au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier, l'Autorité doit notamment disposer des informations lui permettant d'évaluer la tarification et sa cohérence avec les stipulations des clauses contractuelles et s'assurer qu'elle revêt un caractère « raisonnable et strictement limité à ce qui est nécessaire », conformément aux dispositions de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière. Le caractère raisonnable et limité de l'augmentation des tarifs de péages s'apprécie au regard des investissements que ces hausses viennent compenser : les ouvrages et aménagements non prévus au cahier des charges de la délégation. En conséquence, les éléments dont doit disposer l'Autorité correspondent aux données tarifaires relatives aux hausses annuelles, ainsi qu'aux données techniques et financières relatives aux investissements concernés. Ces dernières sont précisées dans les « contrats de plan » ou « d'entreprise » signés avec l'autorité concédante et permettent d'apprécier la nature, le montant et l'échéancier des opérations compensées (annexes desdits contrats) ou le degré d'avancement de celles-ci (comptes rendus). Dès lors que l'Autorité assure un contrôle des marchés de travaux passés par les concessionnaires qui matérialisent ces investissements, elle pourra, le cas échéant, apprécier l'adéquation des coûts des ouvrages et aménagements supplémentaires avec ceux prévus par les dispositions contractuelles. L'Autorité prévoit donc de recueillir les éléments suivants :
  - a. les grilles tarifaires approuvées par l'autorité concédante ;
  - b. tous les éléments nécessaires à la compréhension du fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier et à la bonne application des clauses contractuelles, notamment celles relatives aux hausses annuelles et au « foisonnement » (fichiers O/D avec trafic) ;
  - c. dans le cas où un contrat de plan ou d'entreprise, ou un avenant à celui-ci, aurait été signé avec l'Etat dans l'année écoulée, le contrat en cours d'exécution et ses annexes ;
  - d. le compte rendu d'exécution de la concession prévu par le cahier des charges annexé à la convention de concession, ainsi que tout autre document d'exécution prévu par le contrat de plan ou d'entreprise.

### **3.2. Données à collecter en vue d'établir les synthèses annuelles des comptes (article L. 122-9 du code de la voirie routière)**

9. Aux termes de l'article L. 122-9 du code de la voirie routière, il revient à l'Autorité, d'une part, d'établir une synthèse annuelle des comptes des concessionnaires et, d'autre part, d'assurer un suivi annuel des taux de rentabilité interne de chaque concession. A cette fin, l'Autorité entend recueillir les éléments suivants :
  - a. les comptes sociaux et leurs annexes approuvés de la société concessionnaire ;
  - b. les comptes consolidés et leurs annexes du groupe constitué par la société concessionnaire et l'ensemble de ses filiales ;
  - c. le rapport du conseil d'administration du concessionnaire présenté à l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes et les rapports des commissaires aux comptes pour l'année échue.

### **3.3. Données à collecter en vue d'assurer le suivi annuel des taux de rentabilité interne de chaque concession**

10. L'estimation du coût moyen pondéré du capital (CMPC) doit permettre d'apporter l'éclairage indispensable à l'Autorité lors de l'évaluation du taux de rentabilité interne de chaque concession ainsi que lors de l'élaboration des rapports quinquennaux sur l'économie générale des conventions de délégation. A cette fin, et en complément des éléments demandés aux paragraphes 3.2. et 3.5., l'Autorité entend recueillir une note précisant, au 31 décembre de l'année concernée, le « coût des capitaux investis par la société » au sens de l'article L. 122-31. Cette note de calcul précisera la méthodologie de calcul du coût moyen pondéré du capital de la société concernée et toutes les hypothèses sous-jacentes (coût de la dette, coût des capitaux propres,  $\beta$  retenu et son mode de calcul, prime de risque, rémunération exigée du marché, structure financière ...) nécessaires à la bonne compréhension dudit calcul.
11. Subsidiairement, l'Autorité pourra ainsi apprécier, au regard du CMPC du concessionnaire, la rémunération des capitaux investis dans le cadre des projets dont elle aurait éventuellement à connaître en cas de modification de la convention de délégation, du cahier des charges ou de tout autre contrat ayant une incidence sur les tarifs de péage ou la durée de la convention de délégation (TRI), conformément aux dispositions de l'article L. 122-8 du code de la voirie routière.

### **3.4. Données à collecter en vue d'établir les rapports publics portant sur l'économie générale des conventions de délégation (article L. 122-9 du code de la voirie routière)**

12. Dans le cadre du rapport quinquennal portant sur l'économie générale des conventions de délégation prévues à l'article L. 122-9 du code de la voirie routière et afin de pouvoir mener les études et expertises prévues par l'article L. 122-31 du même code, l'Autorité doit disposer de toutes les informations techniques et financières utiles à l'établissement de ces documents. En ce sens, la fourniture des comptes propres à la convention de délégation, lorsque le titulaire n'est pas une société de projet, permettra de disposer des éléments nécessaires pour apprécier l'économie générale de ladite convention. De plus, l'Autorité prévoit de demander la communication des informations permettant d'étudier la formation du chiffre d'affaires des sociétés concessionnaires (en particulier ses composantes trafic et tarifs), la nature et le montant des investissements prévus,

ainsi que la structure et l'évolution des charges supportées par les sociétés. Cette analyse doit être envisagée au regard des caractéristiques et de la qualité du réseau exploité par la société (longueur de réseau, caractéristiques de ce réseau - ouvrages d'art, ... -, indices de qualité du réseau, etc.). A cette fin, et en complément des éléments demandés aux paragraphes 3.2 et 3.5, l'Autorité entend collecter les éléments suivants :

- a. les comptes propres de la concession, dans les conditions prévues par la directive 80/723/CEE du 25 juin 1980 pour les sociétés pour lesquelles cette obligation est portée dans leurs contrats ;
    - i. le programme pluriannuel des investissements détaillé de la façon suivante :
    - ii. pour les investissements dits de maintenance ou de renouvellement ainsi que pour les dépenses de gros entretien sur infrastructures : vision par opération sur cinq années ;
  - b. pour les opérations de construction (nouvelles sections, élargissements, diffuseurs,...) ainsi que les investissements entrant dans le cadre d'un contrat négocié (type contrat de plan ou plan de relance) : vision par opération sur la durée complète de l'opération (montants en euros courants et en euros constants en date de valeur prévue au contrat).
  - c. la cartographie (caractéristiques et localisation) du réseau exploité par la société (km linéaires, km de voies de circulation) en précisant, le cas échéant, la convention de concession correspondante ; ces données peuvent être transmises sous format alternatif exploitable (SIG, bases de données) ;
  - d. la cartographie (caractéristiques et localisation) des diffuseurs, échangeurs, aires de repos/services et ouvrages d'art présents sur le réseau exploité par la société en précisant, le cas échéant, la convention de concession correspondante ; ces données peuvent être transmises sous format alternatif exploitable (SIG, bases de données) ;
  - e. les données de trafic sur l'ensemble du réseau de la société : précision par O/D et par classe tarifaire ;
  - f. les indicateurs de congestion : heures.km de bouchons du fait de différents événements (gêne trafic-bouchons, gêne congestion, gêne travaux, gêne accidents-incidents). L'ensemble de ces indicateurs devra être accompagné d'une définition précise. ;
  - g. les indicateurs de qualité de service : délais d'intervention, qualité/état de la chaussée et des ouvrages.
13. Pour inscrire cette analyse dans l'environnement économique des concessionnaires d'autoroute (notamment en cas d'appartenance éventuelle à des groupes), l'Autorité prévoit de recueillir également les informations relatives à la structure de détention des sociétés concessionnaires ainsi que les éléments financiers des sociétés les détenant, lesquelles sont mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 122-32 du code de la voirie routière :
- a. une note présentant, au 31 décembre de l'année concernée, l'actionnariat de la société concessionnaire ainsi que celui des sociétés susmentionnées.
  - b. les comptes sociaux et leurs annexes approuvées des sociétés susmentionnées ;

- c. les comptes consolidés et leurs annexes du groupe constitué par les sociétés susmentionnées et l'ensemble de leurs filiales.

### **3.5. Données à collecter à caractère transversal (articles L. 122-7 à L. 122-9 du code de la voirie routière)**

- 14. L'Autorité prévoit de regrouper, à travers la demande de réalisation d'une étude au format harmonisé, plusieurs demandes de communication d'éléments financiers à fournir par les concessionnaires, afin de remplir ses missions de synthèse annuelle, d'évaluation du taux de rentabilité interne et d'appréciation de l'économie générale des concessions. Compte tenu des différentes méthodes comptables retenues par les sociétés concernées, le caractère harmonisé de cette étude permet d'assurer la publication d'une synthèse des comptes faisant sens. Elle permettra, pour les mêmes raisons, d'effectuer une analyse de l'évolution de l'économie générale du secteur sur la base de données homogènes. Enfin, les éléments prospectifs demandés permettront de porter une appréciation sur le taux de rentabilité interne de chaque concession. L'Autorité entend donc recueillir une étude portant sur l'équilibre comptable et financier de la concession dont le détail et le cadre à suivre sont précisés en annexe 3 et seront mis en ligne sur le site de l'Autorité.

## **4. FREQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATIONS**

- 15. L'Autorité envisage de collecter les informations mentionnées précédemment, sur le fondement des articles L. 1264-2 du code des transports et L. 122-31 du code de la voirie routière, selon une fréquence annuelle, à l'exception des informations du paragraphe 12.e. et 12.f. portant sur les trafics et la congestion, qu'elle prévoit de demander de manière trimestrielle.
- 16. Par ailleurs, l'Autorité précise qu'elle sollicite la transmission d'informations à compter de l'exercice 2015 dès lors, d'une part, que sa mission générale de veiller au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier et ses missions spécifiques liées à la production de différents rapports et études lui imposent, pour être en mesure de conduire une analyse pertinente, en particulier de l'évolution des indicateurs qu'elle doit suivre, de disposer d'un minimum d'éléments rétrospectifs et, d'autre part, qu'elle doit produire, en application de l'article R. 122-47 du code de la voirie routière, une synthèse annuelle des comptes à transmettre au Parlement en 2016.

## **5. TRAITEMENT ET UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES**

### **5.1. Utilisation des données collectées**

#### **5.1.1. Sur la production d'une synthèse annuelle des comptes des concessionnaires**

- 17. Selon les termes de l'article L. 122-9 du code de la voirie routière, l'Autorité « établit annuellement une synthèse des comptes des concessionnaires. Cette synthèse est publique et transmise au Parlement ». En conséquence, les données transmises à l'Autorité seront utilisées dans ce cadre, dans le respect du secret des affaires.

### 5.1.2. Sur la production d'un rapport sur l'économie générale des conventions de délégation, le suivi des taux de rentabilité interne de chaque concession et la vérification du respect de l'article L. 122-4 lors de l'adoption d'avenants

18. Selon les termes de l'article L. 122-8 du code de la voirie routière, l'Autorité « est consultée sur les projets de modification de la convention de délégation, du cahier des charges annexé ou de tout autre contrat lorsqu'ils ont une incidence sur les tarifs de péage ou sur la durée de la convention de délégation » et « sur tout nouveau projet de délégation ».
19. Selon les termes de l'article L. 122-9 du code de la voirie routière, l'Autorité « établit, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport public portant sur l'économie générale des conventions de délégation » et « assure un suivi annuel des taux de rentabilité interne de chaque concession ».
20. L'Autorité sera amenée à utiliser l'ensemble des données qui lui seront transmises pour mener des études sur l'économie générale des conventions de délégation, de produire pour son seul usage des modèles financiers et de procéder à des analyses financières sur chaque société. En conséquence, sauf à être couvertes par le secret des affaires, certaines de ces données pourraient être rendues publiques.

### 5.1.3. Sur l'analyse de la demande et les études intermodales

21. Selon les termes de l'article L. 122-31, l'Autorité mènera des études économiques et statistiques sur l'évolution du secteur. Ces travaux porteront notamment sur l'analyse des trafics et des conditions d'utilisation de l'infrastructure. Ces résultats alimenteront les travaux de modélisation de l'Autorité sur l'évolution passée et future des parts modales dans les transports terrestres.

### 5.1.4. Sur le suivi du fonctionnement du marché et les actions d'information

22. Pour mener les actions d'information qu'elle aura jugées nécessaires pour rendre compte du suivi du fonctionnement du secteur, l'Autorité publiera périodiquement sur son site internet et dans son rapport annuel, des indicateurs agrégés, à destination des usagers, des décideurs publics et des acteurs du secteur.

## 5.2. Confidentialité des données

23. L'Autorité précise qu'en application de l'article L. 1261-3 du code des transports, les membres et agents de l'Autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
24. Par ailleurs, les agents de l'Autorité sont soumis à des obligations déontologiques en vertu de la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2015-040 du 4 novembre 2015).
25. Les données collectées sont conservées, traitées et utilisées par la direction du transport routier de voyageurs et des autoroutes. S'agissant des informations relatives à l'utilisation des infrastructures, elles seront également traitées et utilisées à des fins statistiques par le département des études et de l'observation des marchés.
26. Les données collectées ne pourront toutefois pas être utilisées dans le cadre de procédures de sanction.

27. Les informations publiées et/ou communiquées le seront dans un souci de préservation de la confidentialité de celles-ci ainsi que dans le respect du secret des affaires, conformément aux règles de procédure définies aux articles 11 et 12 du règlement intérieur de l'Autorité.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Les concessionnaires d'autoroute transmettent à l'Autorité les informations portant sur l'exercice 2015 mentionnées en annexe 1 et celles portant sur les exercices 2016 et suivants mentionnées en annexe 2 selon les calendriers précisés dans ces dernières.

**Article 2** Les sociétés visées au 2° et au 3° de l'article L. 122-32 du code de la voirie routière transmettent à l'Autorité les informations portant sur l'exercice 2015 mentionnées en annexe 1 bis et celles portant sur les exercices 2016 et suivants mentionnées en annexe 2 bis selon les calendriers prévus par celles-ci.

**Article 3** Le secrétaire général est chargé d'assurer la publication de la présente décision sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté la présente décision le 15 juin 2016.*

***Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard, Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.***

Le Président

Pierre CARDO



## ANNEXES

### Annexe 1 – Liste des informations à transmettre au titre de l'exercice 2015 par les sociétés concessionnaires d'autoroute selon le format et le calendrier précisés

Information	Réf.	Format	Date de fourniture
Note sur le coût des capitaux investis	§ 10. & 11.	Pdf MS Excel (tableaux)	1 <sup>er</sup> septembre 2016
Note sur l'actionariat	§ 13.a.	Pdf	
Etude financière	§ 14.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Cartographie du réseau exploité par la société (km linéaires, km de voies de circulation)	§ 12.c.	MS Excel (tableaux) (cf. annexe 3)	
Caractéristiques et localisation des diffuseurs, échangeurs, aires de repos/services et ouvrages d'art présents sur le réseau exploité	§ 12.d.	MS Excel (tableaux) (cf. annexe 3)	
Indicateurs de qualité de service	§ 12.g.	MS Excel (tableaux)	
Données relatives au trafic	§ 12.e.	MS Excel (tableaux) (cf. annexe 3)	
Indicateurs de congestion	§ 12.f.	MS Excel (tableaux) (cf. annexe 3)	
Contrat d'entreprise / de plan	§ 8.c.	Pdf MS Word	1 <sup>er</sup> juillet 2016
Compte-rendu d'exécution de la concession	§ 8.d.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Comptes propres de la concession	§ 12.a.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Programme pluriannuel des investissements	§ 12.b.	Pdf MS Excel (tableaux)	

*Annexe 1 bis - Liste des informations à transmettre au titre de l'exercice 2015 par les sociétés visées au 2° et 3° de l'article L. 122-32 du code de la voirie routière selon le format et le calendrier précisés*

Information	Réf.	Format	Date de fourniture
Comptes sociaux et annexes	§ 13.b.	Pdf MS Excel (tableaux)	1 <sup>er</sup> juillet 2016
Comptes consolidés et annexes	§ 13.c.	Pdf MS Excel (tableaux)	

**Annexe 2 – Liste des informations à transmettre au titre des exercices 2016 et suivants (année N) par les sociétés concessionnaires d'autoroute selon le format et le calendrier précisés**

Information	Réf.	Format	Date de fourniture
Grilles tarifaires approuvées	§ 8.a.	MS Excel (tableaux)	1 <sup>er</sup> février N
Éléments nécessaires à la compréhension du fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier et du « foisonnement »	§ 8.b.	MS Excel (tableaux)	
Contrat d'entreprise / de plan	§ 8.c.	Pdf MS Word	1 <sup>er</sup> juillet N+1
Compte-rendu d'exécution de la concession	§ 8.d.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Comptes sociaux et annexes (SCA)	§ 9.a.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Comptes consolidés et annexes (SCA)	§ 9.b.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Note sur le coût des capitaux investis	§ 10. & 11.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Rapport du conseil d'administration du concessionnaire et rapport des commissaires aux comptes	§ 9.c.	Pdf	
Les comptes propres de la concession	§ 12.a.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Programme pluriannuel des investissements	§ 12.b.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Cartographie du réseau exploité par la société (km linéaires, km de voies de circulation)	§ 12.c.	MS Excel (tableaux) (cf. annexe 3)	
Caractéristiques et localisation des diffuseurs, échangeurs, aires de repos/services et ouvrages d'art présents sur le réseau exploité	§ 12.d.	MS Excel (tableaux) (cf. annexe 3)	
Indicateurs de qualité de service	§ 12.g.	MS Excel (tableaux)	
Note sur l'actionariat	§ 13.a.	Pdf	
Etude financière	§ 14.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Données relatives au trafic	§ 12.e.	MS Excel (tableaux) (cf. annexe 3)	6 semaines après la fin de chaque trimestre
Indicateurs de congestion et périodes de pointe	§ 12.f.	MS Excel (tableaux) (cf. annexe 3)	

*Annexe 2 bis - Liste des informations à transmettre au titre des exercices 2016 et suivants (année N) par les sociétés visées au 2° et 3° de l'article L. 122-32 du code de la voirie routière selon le format et le calendrier précisés*

Information	Réf.	Format	Date de fourniture
Comptes sociaux et annexes	§ 13.b.	Pdf MS Excel (tableaux)	1 <sup>er</sup> juillet N+1
Comptes consolidés et annexes	§ 13.c.	Pdf MS Excel (tableaux)	

### Annexe 3 – Composition de l'étude

L'étude portant sur l'équilibre économique et financier de la concession pour les deux derniers exercices réalisés et pour la durée restant à courir de la concession comprend, détaillé année par année et selon le modèle suivant au **format MS EXCEL** :

1. un compte de résultat ;
2. un plan de trésorerie ;
3. un bilan ;
4. les ratios financiers suivants :
  - dettes financières nettes / capitaux propres ;
  - FFO<sup>1</sup> / investissement ;
  - FFO / dettes financières nettes ;
  - ratios de couverture de la dette glissant sur quinze ans ;
  - résultat net / chiffre d'affaires ;
  - EBITDA<sup>2</sup> / frais financiers ;
  - dettes financières nettes / EBITDA ;
  - marge d'EBITDA ;
  - ROCE<sup>3</sup>.
5. un état détaillé de la dette de la société concessionnaire ;
6. une note explicative :
  - détaillant les différentes hypothèses utilisées dans l'étude financière :
    - Hypothèses macroéconomiques (PIB, inflation, évolution des prix des investissements) ;
    - Hypothèses opérationnelles (trafics, évolution des charges d'exploitation) ;
    - Hypothèses financières (taux de refinancement CT et LT) et fiscales ;
    - Hypothèses des investissements en fin de concession ;
    - Stratégie de refinancement de la dette jusqu'en fin de concession.
  - précisant les retraitements effectués entre les comptes sociaux et les tableaux de l'étude financière ;
  - détaillant les évolutions et leurs motifs entre les exercices réalisés et la prévision présentée pour la même année dans l'étude fournie au titre de l'année précédente ;
  - détaillant les évolutions et leurs motifs entre les exercices prévisionnels fournis et ceux fournis au titre de l'année précédente.

---

<sup>1</sup> FFO : Flux de Trésorerie générés par l'activité.

<sup>2</sup> EBITDA : Résultat d'exploitation corrigé de la charge de participation et hors dotations aux amortissements et aux provisions.

<sup>3</sup> ROCE : Rentabilité des capitaux employés =  $EBIT \cdot (1-IS) / (Immobilisations nettes - BFR)$ .

	(en M€ courants)		2014 (p)	2014 (n)	2015 (p)	2015 (n)	2016 (p)	2017 (p)	2018 (p)	2019 (p)	2020 (p)	2021 (p)	2022 (p)	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	...	N-1 (p)	N (p)
Inflation / Tarifs / Tarifs																				
Evolution Trafic en %																				
Evolution Tarifs en %																				
<b>CHIFFRES D'AFFAIRES</b>			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Peages																				
% Evolution																				
Revenus des activités annexes			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Redevances des installations commerciales																				
Redevances des installations de télécommunication																				
Autres éléments du chiffre d'affaires																				
<b>AUTRES REVENUS D'EXPLOITATION</b>			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Production Immobilisée																				
Remboursement accidents																				
Autres Produits d'exploitation																				
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Achats et charges externes																				
Energie, achats stockés et consommables																				
Gas Entretien sur Infrastructures																				
Entretien courant																				
Redevance domaniale																				
Autres Prestations et Charges externes																				
Charges de personnel (y.c participation et CICE)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Salaires et traitements																				
Charges sociales et engagements sociaux différés																				
Intéressement, abondement du plan d'épargne et participation																				
CICE																				
Autres charges de personnel			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Impôts et taxes																				
TAT																				
CET																				
CVE																				
Autres impôts et taxes																				
Autres Charges d'exploitation																				
<b>EBITDA</b>			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
margin Ebitda																				
Dotations et provisions			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dotations amortissements de caducité																				
Dotations amortissements d'exploitation																				
Autres dotations aux amort, et prov. (net reprises)																				
Amortissements des Subventions d'amortissements			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>EBIT</b>			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dividendes reçus																				
Produits sur dérivés																				
Intérêts sur Créances																				
Autres produits financiers																				
<b>CHARGES FINANCIERES</b>			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières sur emprunts																				
Charges sur dérivés																				
Autres charges financières																				
<b>RESULTAT FINANCIER</b>			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>																				
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Impôt sur les sociétés																				
<b>RESULTAT NET</b>			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
margin nette																				

Société

Plan de trésorerie

Date

( en M€ courants )	2014 (p)	2014 (r)	2015 (p)	2015 (r)	2016 (p)	2017 (p)	2018 (p)	2019 (p)	2020 (p)	2021 (p)	2022 (p)	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	...	N-1 (p)	N (p)
<b>EBIT</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements nets de subventions et provisions																		
Plus-value / moins-value de cession																		
Intérêts financiers nets payés																		
Impôts payés																		
Variation du BFR																		
<b>CASH FLOW OPERATIONNELS /FFO</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Acquisitions d'immobilisations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Nouvelles sections / Constructions neuves																		
- Contrats de Plan																		
- Plan de Relance																		
- /CAS																		
- Immobilisations d'exploitation																		
- Couches de roulement chaussées																		
Cessions d'immobilisations																		
Acquisition d'immobilisations financières																		
<b>FLUX NETS DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dividendes versés																		
Subventions d'investissement reçues																		
Emission Nouveaux Emprunts																		
Remboursement emprunts																		
Opérations en capital																		
<b>FLUX NETS DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>VARIATION DE TRESORERIE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TRESORERIE D'OUVERTURE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TRESORERIE DE CLOTURE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0







#### Annexe 4 :

Les tableaux suivants sont fournis à titre indicatif pour illustrer les demandes de l'Autorité, s'agissant des données techniques relatives aux caractéristiques du réseau, données de trafic et congestion :

- Caractéristiques du réseau :

Date mise en service	Autoroute concernée	Section				2x2 voies (km)	2x3 voies (km)	2x4 voies (km)	2x5 voies (km)
		Libellé début de section	PK/PR	Libellé fin de section	PK/PR				
jj/mm/aaaa	Axx	Début	km	Fin	km	km	km	km	km

- Caractéristiques des ouvrages :

Date mise en service	Autoroute concernée	Type ouvrage	PK/PR	Dimensions (m)	nombre de voies	IQOA	Date dernier IQOA
jj/mm/aaaa	Axx	Tunnel, pont, viaduc					

- Trafics :

Classe	Autoroute concernée	Origine		Destination		Distance tarifaire km	Tarif TTC en vigueur	Trafic en semaine (nombre de transactions)		Trafic en week-end (nombre de transactions)	
		Libellé	PK/PR	Libellé	PK/PR			Abonnés	Non-abonnés	Abonnés	Non-abonnés
1 à 5	Axx	O	km	D	km	km	Euros	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre

- Congestion :

Autoroute concernée	Section	Gêne trafic-bouchons		Gêne congestion		Gêne travaux		Gêne accidents-incidents	
		Nombre d'occurrences	Heures.km	Nombre d'occurrences	Heures.km	Nombre d'occurrences	Heures.km	Nombre d'occurrences	Heures.km
Axx									